

# QUELQUES DIMENSIONS ACTUELLES DE L'ANALYSE DES DROITS DE LA PERSONNE AU CANADA ET AUX PAYS-BAS

---

## I. INTRODUCTION

Les bras chargés de sacs de légumes et de miches de pain, accompagnée de ses deux enfants, la mère s'engage dans l'allée centrale du marché bondé lorsqu'une voiture piégée explose avec force. La mère, les deux petits innocents et 31 autres clients du matin sont tués, tandis que 103 autres personnes sont blessées.

Cette attaque contre des innocents manifeste un mépris absolu du droit à la vie et trahit toutes les normes juridiques internationales sur les droits de la personne, et pourtant ce genre d'attentat reste malheureusement monnaie courante à notre époque.

On peut bien se demander si le droit positif international est suffisant, compte tenu de la persistance de ces actes terroristes, dont les auteurs, pleins d'ingéniosité et de détermination, ne semblent guère dissuadés par les normes du droit international.

Les organisations terroristes, qui semblent systématiquement vouées à concevoir, financer et exécuter des actes – selon le cas ciblés ou aveugles – portant atteinte au droit à la vie, représentent le défi le plus pressant dans la lutte pour protéger et promouvoir les droits de la personne dans la collectivité mondiale d'aujourd'hui. Pouvons-nous vraiment dire que la modernité, le libéralisme et les principes contemporains sous-jacents aux droits de la personne ont changé quelque chose si l'on ne peut toujours pas se promener dans un marché sans craindre que le terrorisme fasse d'autres victimes? Il nous faut trouver des moyens stratégiques et tactiques plus efficaces et, peut-être bien, reconsidérer la valeur et le pouvoir de la loi morale.

Lorsque la situation devient conflictuelle, comme après un acte terroriste, il faut beaucoup de courage pour ne pas tomber au niveau des agresseurs, par exemple pour ne pas recourir à la torture pour obtenir des renseignements qui permettront d'éviter d'autres actes du même genre. L'objectif des terroristes est d'instaurer un climat de terreur, et, si nous réagissons en employant les mêmes méthodes, nous leur donnons raison et créons un cercle vicieux. C'est pourquoi la tolérance est une voie exigeante : le désir naturel immédiat, après une attaque, est de rendre la pareille, voire pire. Si nous voulons combattre efficacement le terrorisme et espérer l'éliminer complètement, nous devons conserver un respect inébranlable pour la dignité humaine et parcourir le chemin parfois difficile de la loi morale et de la tolérance – non pas la tolérance à l'égard du terrorisme et de ses responsables, mais à l'égard des différences d'opinion et de conviction. Ce n'est qu'ainsi que ceux qui veulent détruire notre mode de vie fondé sur la liberté et la démocratie verront que la terreur n'aboutit à rien.

## II. LES PAYS-BAS À L'ÉPOQUE D'ERASME

Il est particulièrement pertinent d'être ici aujourd'hui, et ce pour deux raisons. Premièrement, cette année marque le 75<sup>e</sup> anniversaire des relations diplomatiques entre le Canada et les Pays-Bas. Depuis 1939, nos deux pays entretiennent des relations bilatérales

solides qui continuent de s'épanouir grâce, en grande partie, aux valeurs que nous partageons et à des liens personnels étroits. Deuxièmement, la nécessité d'accepter les différences et de reconnaître les droits de la personne – qui sont des éléments cruciaux dans la façon d'affronter le terrorisme – est plus particulièrement de rigueur étant donné que nous sommes réunis ici dans le pays qui illustre le mieux ces idéaux et qui a été la patrie d'une des grandes figures de la tolérance et de l'humanisme.

Érasme de Rotterdam fut l'un des penseurs les plus influents de son époque. Il s'efforça de réconcilier les points de vue opposés nés de la Réforme protestante. Ses idées sur la tolérance ont permis aux Pays-Bas de devenir sans doute la société la plus ouverte d'Europe dans les années et les décennies ayant suivi sa mort, et elles font désormais partie du patrimoine et de la culture néerlandais. Tandis que d'autres pays luttèrent pour trouver un équilibre dans l'opposition entre catholiques et protestants, les Pays-Bas, eux-mêmes libres du contrôle de l'Espagne, devinrent une terre d'asile. Ce pays bénéficia énormément de sa tolérance à l'égard de divers groupes religieux – qu'il s'agisse des catholiques, des protestants ou des juifs, puisqu'il attira les plus grands esprits de régions de l'Europe où régnaient persécution et discrimination. Même au cours de cette violente époque de conformité religieuse que sont les années 1600, les Pays-Bas sont la terre du pluralisme religieux : les migrants y affluent, attirés vers cet idéal, et apportent avec eux toutes sortes de talents, s'adonnant au commerce et améliorant la prospérité économique de l'État<sup>1</sup>.

Nous savons aujourd'hui que la tolérance – et, mieux encore, l'acceptation – favorise le respect de la diversité et du multiculturalisme et, par voie de conséquence, la réflexion et le dialogue. Ce n'est peut-être pas un hasard si nombre des grandes institutions mondiales vouées aux droits de la personne – à savoir la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de justice – ont leur siège au lieu de naissance de ces idées.

### **III. LA TOLÉRANCE RELIGIEUSE À L'ÉPOQUE DE LA RÉFORME EN HOLLANDE**

Après 1517, tandis que la Réforme gagnait du terrain aux Pays-Bas, les protestants néerlandais furent victimes de répression par les dirigeants catholiques espagnols de leur pays, mais ces non-catholiques furent tolérés par les autorités locales. C'est peut-être pour cette raison que la population protestante devint très influente aux Pays-Bas, mais c'était encore une minorité au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Ce pays très dépendant du commerce devait absolument veiller à ce que la diversité soit accueillie et que ses visiteurs ne soient pas persécutés. Les avantages culturels et économiques y nourrissaient une société pluraliste et inversement en un cercle vertueux, alors que d'autres États insulaires étaient marqués par l'hégémonie religieuse et les persécutions endémiques.

Érasme, catholique convaincu, n'en expose pas moins ses idées sur la tolérance religieuse dans plusieurs de ses ouvrages. Dans *De libero arbitrio* [Essai sur le libre arbitre], il explique que les tenants de différentes convictions religieuses devraient s'abstenir d'employer un langage incendiaire les uns à l'égard des autres parce que c'est ainsi que la vérité, souvent perdue de vue au milieu de la querelle, peut être le plus sûrement perçue<sup>3</sup>. Gary Remer rappelle à cet égard que,

comme Cicéron, Érasme conclut que la vérité est mieux servie par des relations plus harmonieuses entre les interlocuteurs<sup>4</sup>.

À l'extérieur des Pays-Bas, les luttes entre les tenants de la Réforme et ceux de la Contre-Réforme donnèrent lieu à une série de cruelles guerres de religion. En France par exemple, les affrontements entre catholiques et protestants (les huguenots) du milieu à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle fut particulièrement féroce. Les guerres de religion y donnèrent lieu notamment au massacre de la Saint-Barthélemy en 1572, où la populace catholique s'en prit aux huguenots. Plus tard, de 1618 à 1648, la Guerre de Trente ans dévasta une grande partie de l'Europe, pas seulement en nombre de vies et de biens perdus, mais aussi sur les plans économique et culturel, pour devenir l'un des plus longs conflits de l'histoire moderne.

Ces événements, qui se produisirent au cours de la vie d'Érasme et se poursuivirent bien après sa mort, furent pour lui un souci grandissant. En mars 1514, trois ans avant que Luther conteste pour la première fois l'Église catholique, Érasme écrivit une lettre à l'abbé de Saint-Bertin, Antoine de Bergen, pour se désoler de la propension des dirigeants de l'Europe à se faire la guerre les uns aux autres. Il y fait la remarque suivante :

Les dirigeants de l'Europe, pour des raisons très pratiques, devraient se rendre compte qu'il est tout à fait dans leur intérêt d'instaurer et d'entretenir la paix générale. (...) Il est évident que, lorsqu'ils font la guerre, les êtres humains commettent des actes bien pires que ceux des bêtes sauvages, qui ne luttent que dans certaines occasions et sans armes (hors leurs griffes, leurs crocs, etc.), alors que les hommes ont perverti leur intelligence en imaginant d'ingénieuses machines pour le massacre humain. Il faut se demander ce qui incite les hommes (qui sont apparemment des êtres rationnels) à s'abandonner à une telle folie chronique. (...) La guerre n'est pas rentable – pas quand on tient compte de tous les coûts réalistement évalués : ni en argent, ni en sang, ni en véritable gloire (...), car on ne saurait tirer gloire véritable d'actes répréhensibles (...), et les pires méfaits retombent surtout sur ceux qui ne prennent pas part aux combats. Les avantages de la paix touchent tout le monde, alors que, dans la guerre, le plus souvent, même le conquérant verse des larmes [traduction]<sup>5</sup>.

Compte tenu de la position très opposée à la guerre qu'adopte Érasme, notamment dans le contexte violent que provoque l'affrontement de convictions religieuses différentes, ce passage, tel que je l'entends, renvoie aussi à la futilité du terrorisme et à la nécessité de faire appel à l'humanité et au sens moral des gens. Il ne fait pas de doute qu'Érasme conviendrait que le terrorisme menace la stabilité, la liberté et la démocratie.

#### **IV. LIBRE ARBITRE, DROIT NATUREL ET TERRORISME**

Humaniste fervent et influent, Érasme était convaincu que les êtres humains sont gouvernés par le libre arbitre. Il expliqua ce que serait pour l'humanité l'absence de capacité de choisir : sans libre arbitre, que vaudrait la moralité<sup>6</sup>? Si tout était prédestiné...

... les gens concluraient que les actes vertueux n'appellent pas de récompenses éternelles et que les actes mauvais ne seront pas punis par une damnation éternelle, et, ainsi, des

quantités de gens hésiteraient moins à pécher. Si les gens croyaient qu'ils sont doués de libre arbitre, ils auraient plus d'espoir et seraient moins enclins à tomber dans le désespoir [traduction]<sup>7</sup>.

En fin de compte, Érasme pensait que, comme les hommes et les femmes ne sont pas nés avec des griffes ou des cornes pour se battre, mais sont plutôt nantis du pouvoir de parler et de penser rationnellement, les êtres humaines devraient être capables de coexister dans la paix<sup>8</sup>.

Du point de vue théologique, la raison est l'une des caractéristiques de la dignité humaine, et, par conséquent, des droits de la personne, parce que c'est par la raison que les êtres humains viennent à se connaître eux-mêmes en relation avec autrui et avec l'ordre naturel. De façon plus saisissante, c'est par la raison que Dieu permet à sa créature de connaître et de découvrir son créateur. Dans *Pacem in Terris*, le pape Jean XXIII illustre cette idée lorsqu'il dit que « le Créateur du monde a inscrit l'ordre au plus intime des hommes : ordre que la conscience leur révèle et leur enjoint de respecter<sup>9</sup> ». Ce n'est qu'en découvrant la position de l'humanité dans l'ordre naturel qu'il est possible de vivre et de s'épanouir au sein de cet ordre, de vivre selon l'intention de Dieu.

De la conscience de soi découle le sens de la responsabilité de soi, c'est-à-dire la maîtrise de soi. C'est à titre d'êtres doués de la capacité d'accéder à la connaissance de l'ordre naturel par la raison que les êtres humains sont appelés à le faire. Il incombe à chacun de « [démontrer] par [son] comportement que les œuvres demandées par la Loi sont inscrites dans [son] cœur ». Il en est ainsi parce que « [sa] conscience en témoigne également<sup>10</sup> ». Ce n'est qu'en vivant conformément à l'ordre naturel qu'on peut vraiment accéder à la maîtrise de soi. Tous sont appelés à vivre dans la vertu et à apprendre ce que cela signifie vraiment parce qu'il est dans la nature de l'être humain de le pouvoir : la nature humaine nous attire vers Dieu.

Dieu nous a créés en tant qu'êtres doués de raison et de la capacité de prendre des décisions et de contrôler nos actes :

L'homme ne peut tendre au bien que dans la liberté que Dieu lui a donnée comme signe sublime de son image : « Dieu a voulu le laisser à son propre conseil (cf. *Si* 15, 14) pour qu'il puisse de lui-même chercher son Créateur et, en adhérant librement à Lui, s'achever ainsi dans une bienheureuse plénitude<sup>11</sup>.

Que Dieu ait doté les êtres humains d'un libre arbitre et de la capacité à se diriger eux-mêmes intégralement dans cette vie témoigne de leur capacité à découvrir et à reconnaître leur dignité et à poursuivre l'objectif de la manifester. Ce n'est que par le libre choix de tempérer ses passions pour les canaliser et, par voie de conséquence, pour diriger la tâche d'une vie vers la découverte et l'incarnation de la dignité de la personne à tous égards que l'on peut vraiment vivre dans le Christ.

Dans l'introduction, j'ai décrit un acte terroriste qu'on sera aussitôt enclin à placer au Moyen-Orient et à attribuer aux talibans ou à Al-Qaïda. Or le terrorisme n'est pas le domaine réservé des pays en voie de développement et des groupes islamiques radicaux. En 2002, un responsable politique d'extrême-droite qui faisait campagne contre l'immigration et qui était

souvent dépeint comme un raciste par ses opposants a été assassiné dans un stationnement au moment où il rentrait d'une entrevue à la radio<sup>12</sup>. Il s'appelait Pim Fortuyn et il a été abattu par l'un de ses compatriotes blancs dans la ville d'Hilversum<sup>13</sup>. Il ne nous vient pas à l'idée que ce genre d'agression puisse se produire dans un pays reconnu depuis longtemps pour son ouverture et sa démocratie et pour la liberté et la paix qui y règnent. Le fait que cela se soit produit aux Pays-Bas, la patrie d'Érasme et le refuge historique de la raison et de la tolérance, rend l'appel à la loi morale d'autant plus poignant.

Qu'est-ce donc qui incite des êtres dotés de libre arbitre et de raison à commettre des actes de terrorisme? Beaucoup de terroristes pensent qu'ils se battent pour la liberté et contre la tyrannie, mais le terrorisme est lui-même une forme de tyrannie et ne saurait donc donner lieu à un quelconque degré de liberté et de paix réel. Il consiste simplement à combattre le feu par le feu. Pourquoi choisit-on de se faire exploser au milieu d'un marché achalandé, d'envoyer un avion rempli d'innocents dans un bâtiment tout aussi rempli d'hommes et de femmes qui n'ont rien à voir avec les griefs du terroriste, ou même d'assassiner un responsable politique en raison de ses thèmes de campagne électorale? Le pire des terroristes doit bien avoir un cœur et une conscience lui aussi ou certaines personnes sont-elles dépourvues d'émotions humaines?

Les êtres doués de raison emploient leurs capacités naturelles conférées par Dieu pour faire entendre leur voix, ils combattent à l'aide de mots choisis et non pas en terrorisant les foules. C'est pourquoi nous devons faire appel aux êtres humains à partir de ce qui les caractérise comme humains, c'est-à-dire au niveau du droit naturel et moral. Le terrorisme s'empare du pouvoir par la violence en raison d'un effondrement de la foi en la capacité de raisonner : il représente donc ce qu'il y a de pire dans l'être humain, à savoir le déni de son don le plus précieux. La loi morale, plus encore peut-être que les lois élaborées par les gouvernements et les organisations sociales, propose le meilleur moyen d'empêcher ce qu'il y a de pire dans l'être humain de se répéter et de refaire surface en lui rappelant sa capacité à tout moment de se fonder sur la raison, sur sa conscience et sur sa capacité de choix.

## **V. LA NAISSANCE DE LA MODERNITÉ ET LES DROITS INTERNATIONAUX DE LA PERSONNE**

Il convient de se pencher sur certains des éléments fondateurs de la notion de droits de la personne et sur les obligations des États dans le cadre des événements mondiaux actuels. Compte tenu de l'absence radicale de respect pour les droits et la dignité de la personne à grande échelle, notamment pendant la Deuxième Guerre mondiale et plus particulièrement au cours de l'Holocauste, la collectivité internationale s'est réunie pour élaborer la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en 1948.

Ce n'était pas le premier document portant sur la question des droits de la personne comme élément central du droit international, mais la *Déclaration* est peut-être le document le plus influent parce qu'il était le premier à témoigner du caractère universel et intrinsèque des droits de la personne en vertu de sa nature humaine. Sa résonance historique et sa pertinence contemporaine sont uniques compte tenu des atrocités et de l'appel à ne plus jamais les tolérer qui en ont précipité l'élaboration, tout comme celle d'un certain nombre de traités et de conventions en découlant, dont beaucoup ont trait au terrorisme. En fait, le système moderne des

droits de la personne doit beaucoup aux rédacteurs de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Malgré des documents comme la *Déclaration* et malgré les progrès accomplis en matière de tolérance, l'influence pernicieuse de nombreux intervenants non étatiques dont les actes portent atteinte aux droits de la personne constitue un défi urgent et actuel pour les hommes de bonne volonté. En dépit de la capacité humaine à penser rationnellement et à faire des choix, le terrorisme et la violence qui l'accompagne persistent. Ce qui est particulièrement troublant, c'est ce qu'explique à ce sujet le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

Le terrorisme vise la destruction même des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Il s'attaque aux valeurs qui sont au cœur de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux: le respect des droits de l'homme; la primauté du droit; les règles régissant les conflits armés et la protection des civils; la tolérance entre les peuples et les nations; et le règlement pacifique des conflits.

Le terrorisme a un impact direct sur l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique. Les actes terroristes peuvent déstabiliser les gouvernements, affaiblir la société civile, compromettre la paix et la sécurité, menacer le développement social et économique, et avoir un effet particulièrement préjudiciable pour certains groupes, toutes choses qui influent directement sur l'exercice des droits fondamentaux de l'homme<sup>14</sup>.

Compte tenu des multiples conséquences du terrorisme, il est devenu nécessaire de se tourner vers le droit pour essayer de mettre un terme à ce fléau et la violence haineuse qui afflige notre monde.

Le terrorisme n'est pas chose nouvelle, mais on peut dire que l'application du droit international à ce phénomène est un élément d'évolution plus moderne<sup>15</sup>. Les réponses juridiques au terrorisme ont commencé à prendre forme dès 1937, lorsque la Ligue des Nations (qui est devenue les Nations Unies) a élaboré la *Convention de Genève pour la prévention et la répression du terrorisme*<sup>16</sup>. Bien que ce traité ne soit jamais entré en vigueur, il est clair que la collectivité internationale était alors très préoccupée des répercussions considérables du terrorisme<sup>17</sup> bien avant les événements du 11 septembre 2001. La Convention de Genève n'a pas été adoptée en 1937, mais les Nations Unies ont poursuivi leurs efforts pour négocier des traités antiterroristes multilatéraux<sup>18</sup>.

On a créé 14 instruments juridiques internationaux, outre quatre révisions, visant la prévention du terrorisme depuis 1963<sup>19</sup>. À l'heure actuelle, les États membres des Nations Unies sont en train d'élaborer un autre traité international qui sera une convention exhaustive sur le terrorisme international<sup>20</sup>, dont l'objectif est de consolider les instruments internationaux antiterroristes et leurs principes directeurs<sup>21</sup>:

Il faut ériger en infractions les activités terroristes, en les rendant punissables par la loi et en poursuivant ou en extradant les coupables; il est nécessaire d'abroger les textes de loi qui prévoient des dérogations à cette criminalisation pour des raisons politiques,

philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres ; il convient d'appeler instamment les États à prendre des mesures pour prévenir les actes terroristes; l'accent doit être mis sur le fait que les États Membres doivent coopérer, échanger des informations et s'entraider dans toute la mesure possible pour prévenir, instruire et poursuivre en justice les actes de terrorisme<sup>22</sup>.

Les États membres des Nations Unies collaborent de plus en plus les uns avec les autres pour coordonner leurs mesures antiterroristes à l'échelle nationale et internationale et pour continuer d'élaborer des normes juridiques à cet égard<sup>23</sup>. Par ailleurs, le Conseil de sécurité s'est servi de l'influence collective de ses membres permanents – la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis – pour lutter contre le terrorisme en adoptant des résolutions et en constituant plusieurs organismes auxiliaires<sup>24</sup>. Pour donner suite aux propositions de l'Assemblée générale visant à lutter contre le terrorisme, les responsables d'un certain nombre de programmes, de bureaux et d'organismes des Nations Unies participent à certaines activités pour enrayer la montée du terrorisme<sup>25</sup>.

Pour orienter et contrôler plus efficacement ces mesures, le 8 septembre 2006, les États membres se sont entendus sur un plan de lutte contre le terrorisme à l'échelle internationale conçu pour consolider et fortifier leurs efforts<sup>26</sup>. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est importante parce que c'est la première fois que toute l'Assemblée générale s'est entendue sur un « cadre stratégique et opérationnel commun pour lutter contre la menace mondiale du terrorisme<sup>27</sup> ». Cette stratégie a été adoptée en grande partie grâce au Sommet de septembre 2005, au cours duquel des dirigeants du monde entier ont condamné d'une même voix toutes les formes de terrorisme<sup>28</sup>. Elle sert également de socle à un plan d'action précis et détaillé<sup>29</sup> :

[A]nalyser les conditions propices à la propagation du terrorisme; prévenir et combattre ce phénomène, prendre des mesures pour renforcer les moyens dont disposent les États pour lutter contre le terrorisme; renforcer le rôle des Nations Unies dans ce domaine; garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre de cette lutte contre le terrorisme<sup>30</sup>.

Les Nations Unies ne sont cependant pas la seule organisation à aborder la question du terrorisme du point de vue du droit.

Dans leurs sphères de compétence respectives, des organismes internationaux régionaux ont également pris des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme en négociant des stratégies et des traités multilatéraux comme ceux des Nations Unies<sup>31</sup>. Ces organisations sont notamment l'Union africaine, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe<sup>32</sup>. Dans le système interaméricain, par exemple, on a pris un certain nombre d'initiatives antiterroristes importantes : en 1971, la *Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre les personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale*; les mesures prises par le Comité interaméricain contre le terrorisme; et la Convention interaméricaine contre le terrorisme de 2002<sup>33</sup>. Enfin, compte tenu des conséquences catastrophiques du terrorisme pour la liberté et la démocratie, la Commission interaméricaine des

droits de l'homme a inscrit depuis longtemps la question du terrorisme dans son mandat, dans le but de promouvoir et de protéger les droits de la personne dans les Amériques<sup>34</sup>. Les mesures prises par ces organisations régionales s'appliquent à leurs zones d'influence, mais on peut sentir l'effet global des initiatives axées sur la lutte contre le terrorisme.

En dehors des initiatives précisément destinées à mettre un terme au terrorisme, beaucoup de documents essentiels sur les droits de la personne – par exemple la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* — abordent indirectement la question puisque la possibilité même de jouir des droits qui y sont codifiés est gravement compromise par le terrorisme. Il s'agit, bien sûr, des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, mais aussi du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Par contre, beaucoup de lois nationales visant à lutter contre le terrorisme – notamment celles qui ont été adoptées par différents pays après le 11 septembre – ont porté atteinte au droit (négatif) de ne pas être assujéti au profilage racial, à la discrimination et à la torture et ont menacé le droit (positif) à la vie privée, à l'application régulière de la loi et à la liberté d'expression et d'association.

Après le 11 septembre, beaucoup d'intervenants non étatiques n'ont pas semblé se rattacher au principe traditionnel de la primauté du droit. On peut se demander alors si un appel à la loi morale serait stratégiquement plus efficace. On pourrait également s'interroger sur l'efficacité d'un appel renouvelé à l'*ius naturalis* — le droit naturel — ou à l'*ius gentium* — le droit des nations.

Il peut être difficile pour une personne ordinaire de comprendre pourquoi quelqu'un déciderait d'avoir recours à la violence de masse, où il trouverait probablement la mort, pour faire connaître ses griefs et tenter d'obtenir satisfaction. Ce n'est pas une décision caractéristique d'un être rationnel, et voilà qui rend plus difficile de faire face aux terroristes. Le fait que, en dépit des lois, des stratégies et des traités nationaux et internationaux élaborés pour lutter contre ce genre d'actes et malgré leur condamnation quasi-universelle, le terrorisme et la violence qu'il engendre persistent est d'autant plus frustrant, et la raison en est que les lois ne sont pas nécessairement acceptées et reconnues par ceux qui sont enclins au terrorisme. C'est pourquoi nous devons en appeler à ces gens par le biais de la loi morale.

## **VI. POINT DE VUE JURIDIQUE SUR LE TERRORISME**

De très nombreux auteurs d'ouvrages d'érudition ont tenté de définir le terrorisme, sans doute en grande partie pour le comprendre et le prévenir. Le terrorisme n'en demeure pas moins difficile à définir, et la récurrence des actes terroristes en fait un enjeu qui reste au premier plan sur la scène internationale.

Beaucoup de définitions partagent des caractéristiques semblables, mais le débat reste vif sur la notion même d'acte terroriste : comment le définir précisément et en quoi se distingue-t-il d'autres types de crime? Les Nations Unies, quoi qu'il en soit de leur capacité à obtenir un cadre stratégique et opérationnel consensuel de lutte contre le terrorisme, continue d'avoir du mal à formuler une définition du terrorisme qui traduise fidèlement les préoccupations de tous les pays



membres. Peut-être l'une des raisons pour lesquelles il est si difficile de tuer la racine du terrorisme avant qu'elle s'épanouisse est-elle l'inaptitude des systèmes juridiques à cerner correctement le concept proprement dit. Peut-être cela a-t-il à voir avec la nature même du droit et son lien avec la raison, le terrorisme étant intrinsèquement étranger à la raison.

Le terrorisme menace la stabilité, la liberté et la démocratie, et tous les États ont l'obligation de le combattre pour se protéger et protéger leurs citoyens. Cela dit, il est évident que cette lutte suppose certaines mesures, mais il est tout aussi crucial que le droit légitime des États de combattre le terrorisme soit exercé dans le respect absolu du droit international relatif aux droits de la personne et des principes moraux.

Dans leur lutte contre le terrorisme, les États démocratiques sont confrontés à un malheureux paradoxe. Les qualités mêmes qui rendent les démocraties si vulnérables sont les mêmes qui en font des systèmes de gouvernement supérieurs aux autres et dignes d'être préservés. Lorsqu'on s'interroge sur les mesures à prendre, les questions de fond ne sont ni juridiques ni technologiques : elles sont philosophiques et politiques.

Il n'est pas judicieux de contourner les normes internationales en matière de droits de la personne non plus que le droit humanitaire lorsqu'on adopte des mesures législatives et administratives antiterroristes. Ce faisant, on abandonne les principes moraux et on renonce à la possibilité de dénoncer les violations des droits de la personne dans d'autres pays. Le déni des normes convenues ouvre la voie à un ordre juridique international imprévisible et chaotique. C'est donc le devoir – et l'intérêt – de tous les États de préserver les acquis actuels lorsqu'ils envisagent de nouveaux moyens de lutter contre le terrorisme<sup>35</sup>.

L'application du droit international au terrorisme moderne, en ce qu'il est différent des conflits armés, soulève de nombreuses difficultés. Étant donné que le droit humanitaire international s'intéresse à la conduite des parties à un conflit et qu'il est activé par le biais des droits et obligations mutuels, on ne saurait évaluer les droits et responsabilités sans identifier les parties. Le terrorisme est un phénomène, pas une partie<sup>36</sup>. Cela, conjugué au fait qu'il n'existe pas de définition convenue du terrorisme, crée un obstacle concret à l'application du droit humanitaire international et à la protection qu'il offre aux civils.

Par ailleurs, le droit humanitaire international n'est applicable que durant un conflit armé. Il est parfois difficile de déterminer si un conflit est parvenu à un stade où il remplit cette norme. Les attaques terroristes y échappent généralement puisque l'une des conditions d'application de la norme est qu'il s'agisse d'un groupe organisé assujéti à une structure de commandement et que ces attaques sont souvent le fait d'individus ou de groupes sans structure hiérarchique. De plus, il n'existe de garanties étendues que pour les droits des civils en cas de conflit armé international : or, la plupart de ces garanties ne sont énoncées que dans le Protocole additionnel II de 1977, qui n'a pas encore fait l'objet d'une ratification universelle. Le droit relatif aux conflits armés non internationaux est encore moins développé et serait probablement applicable aux conflits avec des groupes terroristes, qui sont des intervenants non étatiques.

Autre obstacle à l'application concrète du droit humanitaire international, les obligations des États parties aux mêmes opérations militaires internationales diffèrent. La raison en est

essentiellement que les États ne sont pas tous signataires des mêmes conventions internationales, de sorte que la protection des droits est lacunaire.

Le droit humanitaire international est censé être complété par les garanties du droit relatif aux droits de la personne au cours d'un conflit armé. Mais la classification politique de la lutte contre le terrorisme en tant que « guerre contre la terreur », qui donne à penser – à tort – qu'il s'agit d'un conflit armé international, sert de prétexte aux États pour faire valoir la non-application du droit relatif aux droits de la personne durant un conflit armé et éviter de respecter les garanties fondamentales à cet égard.

Cette abrogation des garanties fondamentales liées à la protection des droits de la personne en fonction d'une classification erronée de la lutte contre le terrorisme, couplée aux difficultés concrètes d'application du droit humanitaire international aux attaques terroristes, montre bien que le droit international actuel n'est pas en mesure de régir efficacement les conflits armés avec les groupes terroristes<sup>37</sup>.

L'objet des mesures antiterroristes est de garantir la sécurité nationale et internationale. Mais, à plus long terme, la lutte contre le terrorisme vise aussi à protéger les valeurs et libertés fondamentales qui se sont progressivement épanouies et à défendre un environnement international fondé sur un ensemble de règles convenues que l'on peut subsumer sous le principe de la « primauté internationale du droit ». Les mesures que nous prenons pour lutter contre le terrorisme ne sauraient être exclusivement fondées sur la « loi du plus fort » et sur l'exercice du pouvoir. La protection des valeurs démocratiques et des droits de la personne devrait donc être considérée comme un obstacle à la lutte contre le terrorisme, mais comme en faisant partie intégrante<sup>38</sup>.

## VII. DE LA NATURE DU TERRORISME DU POINT DE VUE DE LA LOI MORALE

Compte tenu du rayonnement et de la résilience des organisations terroristes dans la perpétuation de la violence, de la peur et de la souffrance, sans aucun égard aux droits de la personne, un appel urgent à la loi morale pourrait constituer la meilleure réaction stratégique et tactique. Tandis que nous luttons pour protéger et promouvoir les droits de la personne dans la collectivité globale d'aujourd'hui, nous devons, plus que jamais, tenir compte de la capacité humaine à raisonner et de ses relations et liens de conscience de chacun avec autrui. Ce sont des vertus viscérales, l'énergie vitale et vivante de la loi morale virtuellement encodée dans l'ADN de chaque être humain.

Dans la *Somme Théologique*, Thomas d'Aquin définit la loi comme « une règle d'action, une mesure de nos actes, selon laquelle on est sollicité à agir ou au contraire on en est détourné ». Il y explique que « le mot loi [*lex*] vient du verbe qui signifie lier [*ligare*] par ce fait que la loi oblige à agir<sup>39</sup> ». Les lois sont donc des règles qui sont censées lier l'homme à certaines actions.

Thomas d'Aquin avance par ailleurs qu'il est nécessaire que la condition de la loi divine ait pour condition l'aptitude de l'homme à raisonner ses actions dans le but de faire le bien. Le principe par lequel il justifie cette idée est d'ordre relationnel. Les choses ne peuvent être connues

qu'entièrement ou par leur effet. Selon Thomas d'Aquin, bien que peu de gens viennent à connaître la loi divine directement, tout le monde y est exposé dans une mesure plus ou moins grande parce qu'elle imprègne la création et notamment les êtres humains en ce qu'ils possèdent la capacité de raison.

La loi est donc conforme à la raison parce que l'homme ne s'engage que dans des actions dont il pense qu'elles apporteront le bien. Le jugement porté sur la validité d'une action à cet égard découle de la raison. L'aptitude rationnelle à juger permet donc de déterminer la validité, du point de vue du bien, de la fin à laquelle visent les actions. S'ensuit-il dès lors que les terroristes ne commettent des actes de terreur que parce qu'ils croient que la souffrance qu'ils causent et le sacrifice de leur propre vie apporteront vraiment le bien? Si tel est le cas, quel lien a-t-il entre leur mode de pensée et la loi divine?

## VIII. CONCLUSION

Quels que soient les idéologies politiques, les systèmes de droit ou les traditions confessionnelles, nul n'échappe à l'horreur et à l'angoisse que déclenchent les attaques commises par des terroristes. La racine de cette répugnance universelle n'est pas seulement que ces attaques sont contraires au droit international relatif aux droits de la personne, mais qu'elles insultent la loi du Créateur inscrite dans le cœur de chacun.

Les intervenants non étatiques, qui de nos jours influencent la mesure dans laquelle les peuples du monde jouissent de leurs droits, ont la grave obligation morale de respecter ces droits. Le défi des communautés de foi est de continuer à promouvoir la dignité humaine et les droits de la personne. Dans le message qu'il a délivré à l'occasion de la Journée internationale de la paix en 2002, le pape Jean-Paul II a été très clair : les actes de terrorisme frappent au cœur de la dignité humaine et outragent l'ensemble de l'humanité<sup>40</sup>.

La réalité sociopolitique du monde actuel se compose d'intervenants étatiques et non étatiques. L'examen des fondements des droits de la personne et du devoir des États révèle à la fois la sublime dignité de la personne humaine et l'obligation supérieure que notre nature sociale et le bien commun impose à tous, y compris les intervenants non étatiques.

Les mesures antiterroristes doivent être respectueuses du droit humanitaire internationale lorsque la situation se définit comme un conflit armé. Le terrorisme est considéré comme une menace pour la paix et la sécurité à l'échelle internationale parce qu'il viole la loi et l'ordre<sup>41</sup>. Mais, si les États réagissent à cette menace par des moyens contraire au droit international et à l'ordre juridique, ils menacent eux-mêmes le droit et l'ordre qu'ils essaient de protéger.

Les relations diplomatiques solides qu'entretiennent depuis 75 ans le Canada et les Pays-Bas constituent un excellent socle sur lequel nos deux pays peuvent s'appuyer pour travailler ensemble à la promotion de la nécessité d'accepter et de reconnaître les droits de la personne dans l'affrontement du problème persistant du terrorisme. Pour faire respecter le droit international et la paix et la sécurité mondiales, les États doivent montrer l'exemple et veiller à ce qu'ils respectent le droit humanitaire international et se servent du cadre juridique établi pour

trouver des solutions au lieu de devenir eux-mêmes une partie du problème. Il est indispensable que tous ceux qui veulent influencer les affaires de la société acceptent la responsabilité imposée par la raison. Nous n'avons pas le droit de négliger – ni de réduire – l'obligation sacrée de respecter le droit à la sécurité et le droit à la vie des êtres humains. Nous ne devons jamais sacrifier nos principes dans le combat contre ce qui est exempt de principes. Nous devons nous tourner vers la raison, considérer notre humanité commune et communiquer dans le langage universel de la loi morale pour éliminer le terrorisme et protéger les droits de tous les peuples dans tous les pays.

---

<sup>1</sup> Hsia, R., Po-Chia et Van Nierop, Henk F.K., *Calvinism and Religious Toleration in the Dutch Golden Age*, Cambridge University Press, 2004, p. 4.

<sup>2</sup> Israel, Jonathan I., *The Dutch Republic: Its Rise, Greatness, and Fall 1477–1806*, Oxford University Press, Incorporated, 1955, p. 104.

<sup>3</sup> Désiré Érasme de Rotterdam, « On the Freedom of the Will: A Diatribe or Discourse » [Essai sur le libre-arbitre], dans *Luther and Erasmus: Free Will and Salvation*, Ernest Gordon Rupp et Philip Saville Watson (dir. de la publ.), The Westminster Press, 1969, p. 36.

<sup>4</sup> Remer, Gary, *Humanism and the Rhetoric of Toleration*, University of Pennsylvania Press, 1996, p. 95.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 81-84.

<sup>6</sup> Stanford Encyclopedia of Philosophy, Desiderius Erasmus, *Free Will: The Conflict with Luther* (site consulté le 23 avril 2014 : <http://plato.stanford.edu/entries/erasmus/#PolPac>).

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Pacem in Terris*, Lettre encyclique du souverain pontife Jean XXIII, 11 avril 1963, par. 5.

<sup>10</sup> Romains, 2:15.

<sup>11</sup> Compendium de la doctrine sociale de l'Église, par. 135.

<sup>12</sup> BBC News, *Dutch far-right leader shot dead* (site consulté le 6 mai 2014 : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/1971423.stm>).

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste : fiche d'information n° 32*, 2008, p. 1.

<sup>15</sup> Organisation des États américains, *Report on Terrorism and Human Rights*, 2002, p. 17.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Nations Unies, *Action de l'ONU contre le terrorisme* (site consulté le 2 mai 2014 : <http://www.un.org/fr/terrorism/>).

<sup>20</sup> Nations Unies, *Action de l'ONU contre le terrorisme – Instruments juridiques internationaux pour combattre le terrorisme* (site consulté le 2 mai 2014 : <http://www.un.org/fr/terrorism/instruments.shtml>).

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>32</sup> Organisation des États américains, *Report on Terrorism and Human Rights*, 2002, p. 18.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Ibid.*

---

<sup>35</sup> Gerard Stoudmann, *Striking a Fair Balance: Protecting Human Rights in the Fight Against Terrorism*, OSCE, bulletin d'avril 2002.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Sassòli, Marco, « Transnational armed groups and international humanitarian law », HPCR Occasional Paper Series n° 6, 2006, p. 14 (voir :

<http://www.hpcrresearch.org/sites/default/files/publications/OccasionalPaper6.pdf>).

<sup>38</sup> Gerard Stoudmann, *Striking a Fair Balance: Protecting Human Rights in the Fight Against Terrorism*, OSCE, bulletin d'avril 2002.

<sup>39</sup> Somme Théologique, I-II, question 90, article 1 (<http://www.santorosario.net/somme/primasecundae/90.htm>).

<sup>40</sup> Pape Jean-Paul II, Message pour la célébration de la Journée mondiale de la paix, 2002 (voir :

[http://www.vatican.va/holy\\_father/john\\_paul\\_ii/messages/peace/documents/hf\\_jp-ii\\_mes\\_20011211\\_xxxv-world-day-for-peace\\_fr.html](http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/messages/peace/documents/hf_jp-ii_mes_20011211_xxxv-world-day-for-peace_fr.html)).

<sup>41</sup> Gouvernement des États-Unis, « Patterns of Global Terrorism 2002 », Département d'État américain, 2003 (voir : <http://www.state.gov/j/ct/rls/crt/2002/pdf/index.htm>).